

	<p><b>BOURSE DE LA RÉUSSITE ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ</b></p> <p><i>Dispositif applicable aux Pays Étrangers à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice (sauf dispositif VATEL), Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient</i></p>	<p>Version : 2020-2021</p>
	<p><b><u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles</u></b></p>	

<p>Pilier de la mandature :</p>	<p><b>PILIER 6 : PLUS D'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FAMILLES</b></p>
---------------------------------	---

### 1- CADRE D'INTERVENTION DE LA RÉGION :

Le secteur de la mobilité et de la continuité est au cœur du développement et des stratégies d'élevation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale, a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation du lycée au Master II visant notamment à :

- **soutenir** la mobilité des étudiants ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

### 2- CARACTÉRISTIQUES :

Aide au Premier Équipement : Acquisition d'équipement de travail.  
Allocation de Frais d'Inscription de L1 à M2 (AFI1, AFI2, AFI3, APM et ADM).

### 3- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

#### Allocation de Premier Équipement :

#### **ÉTUDIANTS BOURSIERS ET NON BOURSIERS :**

A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts agricole et Licence Pro)

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande
- Être rattaché à un foyer fiscal à La Réunion sur l'avis d'imposition n-1 de l'année de la demande date de dépôt faisant foi. Exemple :

2018 sur 2017 si demande faite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019  
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020

- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an
- Être titulaire du Baccalauréat (de la session n-1 de l'année scolaire de la demande) pour l'APE
- Avoir le statut d'étudiant (boursier de la bourse nationale ou de la bourse régionale)  
A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts et Licence Pro)
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par L'État.
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage.

#### Sont notamment exclus:

- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION).
- Doctorat.
- Formation professionnalisante d'huissier, d'avocat, de magistrat, etc.
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (EGC par exemple).
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers «AMPE».

#### **Allocation de Frais d'Inscription de L1 à M2 (AFI1, AFI2, AFI3, APM, et ADM) :**

##### **ÉTUDIANTS NON BOURSIERS :**

A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts et Licence Pro)

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne
- Être âgé de moins de 34 ans au 31 août de l'année n+1 de la demande
- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition n-1 ou n-2 de l'année de la demande :
- Le revenu net imposable est inférieur à 108 000 €/an
- Avoir le statut d'étudiant **non boursier de la bourse nationale**  
A justifier dans des cas particuliers hors formations universitaires (ex : Bts agricole et Licence Pro)
- **Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés par l'État**
- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage

#### Sont notamment exclus:

- Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S.
- Les apprentis.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS).
- Les étudiants en formation aux CÉGEPS bénéficiaires de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC").
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité Vers les Pays Étrangers "AMPE".
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION).
- Doctorat,
- Formation professionnalisante d'huissier, d'avocat, de magistrat, etc.
- Les autres cas liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle (EGC par exemple).

#### Cas particulier des anciens bénéficiaires de l'AMS :

- Les anciens bénéficiaires de l'AMS ne pourront bénéficier de ce dispositif que dans le cas d'une poursuite de parcours dans la même filière que le CEGEP initialement choisi ;
- un bénéficiaire de l'AMS ne pourra en aucune façon demander à être financé par le biais de ce dispositif afin de poursuivre ses études en dehors du Québec ;
- les demandes concernant ce dispositif seront sélectionnées sur la base des résultats en CEGEP et sur la motivation de l'étudiant à vouloir poursuivre son parcours en études supérieures ;
- la sélection se fera sur avis du chargé de mission de la collectivité au QUÉBEC, d'un collègue d'agents instructeurs à la Direction de la Mobilité, ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Régional.

***En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.***

#### 4- MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

##### **- Allocation de Premier Équipement :**

**500 euros** : étudiants boursiers

**300 euros** : étudiants non-boursiers

**(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)**

##### **- Allocation de Frais d'Inscription (AFI)**

Licence 1 : Métropole : 200 € - Europe 300 €

Licence 2 : Métropole : 400 € - Europe 400 €

Licence 3 : Métropole : 400 € - Europe 400 €

**(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)**

##### **- Allocation de Master (Montant forfaitaire) :**

Première année de Master (APM) : 500 €

Deuxième année de Master (ADM) : 500 €

**(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)**

## **5- PIÈCES DU DOSSIER :**

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport ;
- 2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance ;
- 3- Dernier avis d'imposition, avis rectificatif ou de dégrèvement authentifié par le service des impôts date de dépôt faisant foi. Exemple :  
2018 sur 2017 si demande faite entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019  
2019 sur 2018 si demande faite entre le 01/01/2020 et le 31/12/2020
- 4- Déclaration de revenus correspondant à l'avis fourni  
Sera demandé pour certains cas particuliers (ex : plusieurs livrets de famille) ;
- 5- Justificatif de domicile de moins de 6 mois correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer avec le contrat de location ;
- 6- Relevé d'identité bancaire au nom demandeur ;
- 7- Certificat de scolarité certifié par l'établissement, ou document portant la mention « est régulièrement inscrit », ou attestation fournie avec le dossier de candidature ;
- 8- Document justifiant du statut étudiant du demandeur : attestation d'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiante, CERFA N°10547\*03 signée et cacheté par l'établissement, lettre de notification du CROUS, ou attestation fournie avec le dossier signée et cachetée par l'établissement ;
- 9- Dossier de candidature ;
- 10- Copie du dernier diplôme obtenu ;
- 11- Lettre de notification du CROUS pour les étudiants boursiers, ou attestation manuscrite de non-perception des aides du CROUS et de la bourse régionale pour les étudiants non-boursiers ;
- 12- Justificatifs des frais de scolarité acquittés ;
- 13- Pour les renouvellements : questionnaire de bilan de fin d'études pour l'année n-1 ;
- 14- Lettre d'engagement signée (incluant le nom, prénom, date de signature et signature) ;

## **6 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES :**

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « <https://bourses.regionreunion.com> », à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant974.re » ou à partir de l'espace Guichet Jeunes du site de la Région « regionreunion.com »

**Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.**

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse qu'il devra valider à la réception d'un mail d'activation. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail. L'étudiant devra se connecter à la plateforme par la suite et fournir une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile à la Réunion de moins de 6 mois (factures d'eau, électricité, etc, pour les quittances de loyer, fournir le contrat de location correspondant). L'étudiant devra alors attendre la validation de son compte par la Région. Une fois le compte validé, il pourra accéder à l'ensemble des dispositifs proposés.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de l'aide et son auteur s'expose aux sanctions citées en 10).

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

## **7- CALENDRIER INDICATIF :**

- Information dans la presse et sur le site internet de la nouvelle session [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

- La date limite de création de compte individuel est fixé au 28 février de l'année n+1 (ex : le 28 février 2020 pour l'année universitaire 2019/2020)

- La date limite de dépôt de dossiers (hors ASPM) en ligne est fixée au 31 mars de l'année n+1 (ex : le 31 mars 2020 pour l'année universitaire 2019/2020)

## **8 - POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : [boursesmobilite@cr-reunion.fr](mailto:boursesmobilite@cr-reunion.fr)
- numéro de téléphone : 0262 31 68 04

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

## **9 - REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE**

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

## **10 - CONTRÔLE**

- La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président de Région ;

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.